

Il n'existe pas de définition réglementaire du travail sous fortes chaleurs. Le Code du Travail ne prévoit pas de valeur seuil de température pour le travail. Cependant, l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) considère que la chaleur peut constituer un risque pour les agents dès lors que la température dépasse 30°C pour une activité sédentaire, et 28°C pour un travail nécessitant une activité physique. ([Source INRS](#)).

Le droit de retrait

Il est rappelé que l'**exercice du droit de retrait** ne s'applique strictement qu'aux situations de **danger grave et imminent**.

Dans le cas d'une situation de travail avec de fortes chaleurs, une évaluation des risques et la mise en place de mesures de prévention appropriées permet de limiter les situations de danger.

CADRE REGLEMENTAIRE

Le **Code du Travail** prévoit des dispositions pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

- **L'article 2-1 du Décret 85-603** sur les obligations de l'Autorité Territoriale.
- **Les articles L.4121-1 et L.4121-2** sur le fondement des principes généraux de la prévention.
- **Les articles R.4213-7 à R4213-8** du Code du Travail sur les ambiances thermiques des locaux.
- **Les articles R.4225-2 à 4, R.4534-143, du Code du travail**, sur la mise à disposition de boissons.

Guide ORSEC départemental S6

Plan nationale canicule

LES FACTEURS DE RISQUES

Il existe différents facteurs d'aggravation (source INRS) :

Facteurs inhérents au poste de travail ou à la tâche à exécuter :

- Un travail physique exigeant (manutentions lourdes et/ou rapides...)
- La durée du travail.
- La nature des vêtements de travail ou de protection (évacuation chaleur corporelle)

Facteurs liés à l'organisation ou à l'aménagement des locaux :

- Travail à proximité de sources de chaleur
- Travail en plein soleil et sur des surfaces réverbérant la chaleur (tôle, surface goudronnée...)
- Temps de pause ou de récupération insuffisants
- Climatisation, aération insuffisantes, local non isolé thermiquement
- Absence d'accès à des boissons fraîches et en quantité suffisante
- Véhicules et engins non climatisés

Fiche Prévention n°67

Version 02
Création : mars 2009
Mise à jour : juillet 2022

LE TRAVAIL PAR FORTES CHALEURS

Facteurs individuels :

- Conditions physiques (état de santé, surpoids, âge...)
- Absence ou difficulté d'acclimatation
- Pathologies préexistantes chroniques
- Prise de médicaments
- Manque de sommeil
- Prise d'alcool ou de drogues
- Grossesse en cours

LES EFFETS SUR LA SANTE

Les effets principaux sont la **déshydratation** et le **coup de chaleur**. Il existe quatre niveaux de gravité lié à une exposition à la chaleur (source INRS).

Effets sur la santé et niveaux de gravité d'une exposition à la chaleur

- Niveau 1 : rougeurs et douleurs, œdème, vésicules, fièvre, céphalées.
- Niveau 2 : **crampes de chaleur** ou spasmes douloureux (jambes et abdomen), transpiration entraînant une déshydratation, **syncope de chaleur** (perte de connaissance soudaine et brève, survenant après une longue période d'immobilité ou lors de l'arrêt d'un travail physique dur et prolongé).
- Niveau 3 : **épuisement et déshydratation** (forte déshydratation, froideur et pâleur de la peau, pouls faible, température normale).
- Niveau 4 : **coup de chaleur** (température corporelle supérieure à 40,6°C, peau sèche et chaude, pouls rapide et fort, perte de connaissance possible), décès possible par défaillance de la thermorégulation.

**Le coup de chaleur est une urgence vitale.
Il faut agir rapidement, dès les premiers symptômes :**



Alerter ou faire alerter les secours : 15, 18 ou 112

Si la victime ne présente pas de troubles de la conscience :

- l'amener à l'ombre et/ou dans un endroit frais et aéré
- la découvrir ou desserrer ses vêtements
- la rafraîchir en faisant couler de l'eau froide sur le corps
- lui donner à boire de l'eau fraîche

Si la victime perd connaissance : la mettre en position latérale de sécurité (PLS) et la surveiller jusqu'à l'arrivée des secours.

LES MESURES DE PREVENTION

La prévention doit être prise en compte dans la démarche globale d'évaluation des risques professionnels.

Au même titre que les autres risques professionnels, le risque lié au travail par fortes chaleurs doit faire l'objet d'**une évaluation**, figurer dans le **document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)** et se traduire par un plan d'action prévoyant des mesures préventives appropriées.

Il a pour objectif principal de limiter les expositions des agents et de réduire la pénibilité des tâches à réaliser. Pour se faire, l'employeur peut agir sur :

L'organisation du travail :

- Limiter le temps d'exposition à la chaleur ou effectuer une rotation des tâches lorsque cela est possible ;
- Reporter les travaux entraînant des efforts physiques importants ou impliquant le port d'E.P.I. chauds et lourds ou la mise en œuvre de procédés aggravant le risque de fortes chaleurs ;
- Limiter le travail physique intense et le port de charge répétitif ;
- Permettre une période d'acclimatation suffisante avant d'assurer des activités physiques intenses ;
- Eviter le travail isolé et privilégier le travail d'équipe ;
- Augmenter la fréquence des pauses de récupération ;
- Aménager des aires de repos climatisées ;
- Fournir une source d'eau fraîche et potable (3L d'eau/jour/travailleur) ;
- Inciter les agents à boire souvent ;
- Etablir une procédure d'urgence en cas de malaise lié à l'exposition à la chaleur ;
- Modifier les horaires de travail pour éviter les heures les plus chaudes.

La conception et l'aménagement des postes de travail :

- Réduire la température : climatisation, ventilation ; isolation ;
- Réduire le taux d'humidité en ventilant ;
- Automatiser les tâches en ambiance thermiques élevées ;
- Utiliser des aides mécaniques pour réduire la dépense énergétique des salariés ;
- Réduire l'exposition à la chaleur émise par des surfaces chaudes ;
- Lors de la conception de nouveaux bâtiments, prendre en compte le confort d'été dans les choix architecturaux, des matériaux et équipements (climatisation, stores, brise soleil...)

La formation et l'information des agents :

- Informer les salariés des risques spécifiques liés à la chaleur ou aux postes de travail exposant à de fortes chaleurs et des mesures de prévention prévues ;
- Mettre en place des formations adaptées aux postes de travail ;
- Compléter, si besoin, la formation des sauveteurs secouristes du travail ;
- Sensibiliser les salariés pour les inciter à adopter les mesures comportementales ou d'hygiène de vue, permettant de réduire les risques liés à la chaleur (tenue de travail, alimentation, boisson...).

Fiche Prévention n°67

Version 02
Création : mars 2009
Mise à jour : juillet 2022

LE TRAVAIL PAR FORTES CHALEURS

La mise à disposition de vêtements ou d'équipements de protection adaptés :

- Lors des chaleurs estivales :
 - o Vêtements de travail de couleur claire, permettant l'évaporation de la sueur ;
 - o Couvre-chef en cas de travail en extérieur et d'exposition prolongée au soleil ;
 - o Equipements de protection individuelle adaptés, réduisant l'inconfort thermique compatible avec le travail par fortes chaleurs ;

En cas de phase de vigilance rouge (Météo France)

Il appartient à chaque collectivité, au titre de son obligation de sécurité, de procéder en phase de vigilance rouge à une réévaluation quotidienne des risques encourus par chacun des agents en fonction :

- De la température et de son évolution en cours de journée ;
- De la nature des travaux devant être effectués, notamment en plein air ou dans des ambiances thermiques présentant déjà des températures élevées, ou comportant une charge physique ;
- De l'âge et de l'état de santé des agents.

En fonction de cette réévaluation des risques :

- L'aménagement de la charge de travail, des horaires et plus généralement de l'organisation du travail doivent être ajustés pour garantir la santé et la sécurité des agents pendant toute la durée de la période de vigilance rouge ;
- La liste des agents bénéficiant du télétravail doit être réexaminée, en prêtant une attention particulière aux femmes enceintes, aux personnes souffrant de pathologies chroniques ou en situation de handicap, etc.

Si l'évaluation fait apparaître que les mesures prises sont insuffisantes, la collectivité doit alors décider de l'arrêt des travaux.

Fiche Prévention n°67

Version 02
Création : mars 2009
Mise à jour : juillet 2022

LE TRAVAIL PAR FORTES CHALEURS



VAGUE DE CHALEUR : JE ME PRÉPARE ET J'AGIS DANS UN CONTEXTE DE COVID-19

EMPLOYEUR

Je me prépare



J'élabore un plan de gestion interne et le document unique d'évaluation des risques (DUER)* et désigne un responsable de la préparation et de la gestion.



Je contrôle les bâtiments et les équipements (stores, aération, pièces rafraîchies, thermomètre...) et recense les postes de travail les plus exposés



J'informe tous les salariés des moyens de prévention et des symptômes d'alerte (déshydratation, coup de chaleur, exposition solaire...)



Je vérifie les réserves d'eau potable, notamment dans le BTP (3L/ Jour/ Travailleur)

J'agis



Je mets à disposition de l'eau potable et fraîche (bouteilles d'eau individuelles ou point d'eau avec gobelets, régulièrement désinfecté)



J'aménage les horaires de travail pour limiter l'exposition à la chaleur



Je m'assure que le port des protections individuelles sont compatibles avec les fortes chaleurs
Je m'assure que mes salariés respectent les mesures de distanciation sociale afin d'éviter le port des masques en continu



Je mets à disposition des moyens de protection et/ou de rafraîchissement : locaux rafraîchis ou aménagés (BTP), brumisateurs



Je donne la consigne aux salariés et à leurs encadrants de signaler au responsable de la sécurité toute situation anormale

J'améliore

Au fil des vagues de chaleur, j'évalue et analyse la gestion de l'évènement pour identifier les points faibles et apporter des améliorations au dispositif

Pour plus d'informations :
solidarites-sante.gouv.fr • preventionbtp.fr • inrs.fr

Consultez les recommandations du ministère du Travail, les Infos COVID
et téléchargez le kit de communication :
travail-emploi.gouv.fr

*Conformément au code du travail, « l'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de tous les travailleurs ».